



Assurances sociales

Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie

L'employeuse a conclu une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie auprès d'Allianz Suisse pour l'ensemble du personnel municipal.

Les primes d'assurance sont prises en charge à 65% par la Ville de Bienne et à 35% par les collaborateurs et collaboratrices.

Le Département du personnel annonce le cas à la compagnie d'assurance au plus tard après 90 jours de maladie.

L'assurance d'indemnités journalières assume, en cas de maladie, 80% du salaire mensuel brut moyen versé durant la dernière année d'engagement, 13^e salaire et allocations d'enfants inclus, durant 730 jours. En cas d'incapacité de travail partielle, l'assurance verse les indemnités journalières sur la base du pourcentage d'incapacité de travail attesté par les certificats médicaux. Si le collaborateur/la collaboratrice a contracté une maladie par négligence grave, les prestations financières peuvent être réduites en conséquence.

S'ils quittent l'Administration municipale, les collaboratrices et collaborateurs ont le droit de passer à l'assurance individuelle d'indemnités journalières auprès d'Allianz Suisse dans un délai de trois mois. Ils en sont informés en conséquence par le Département du personnel.

([Réf. Art. 56 1.5.3 – 1 Règlement du personnel](#))

([Réf. Art. 85 1.5.3 – 1.1 Ordonnance sur le personnel](#))

Assurance-accidents

L'assurance-accidents de la SUVA prend en charge les indemnités journalières ainsi que les frais de traitement en cas d'accident professionnel ou non professionnel.

Les collaboratrices et collaborateurs travaillant moins de huit heures par semaine en moyenne sont uniquement assurés contre les accidents professionnels (y compris ceux sur le trajet domicile-travail). Dans ce cas, il convient de couvrir les accidents non professionnels en s'assurant auprès d'une caisse-maladie privée.

Si l'accident a eu lieu par négligence grave, les prestations de la SUVA peuvent être réduites en conséquence.

La Ville et le personnel municipal supportent à parts égales les primes d'assurance pour les accidents non professionnels.

La protection d'assurance de la SUVA s'éteint 31 jours après la fin des rapports de travail. Ensuite, les collaboratrices et collaborateurs ont la possibilité de prolonger leur protection contre les accidents par le biais d'une «assurance par convention» durant 180 jours supplémentaires au maximum. Ils en sont informés en conséquence par le Département du personnel.

Assurance-invalidité (AI)

Pour que l'assurance-invalidité puisse lancer à temps des mesures de réadaptation professionnelle, il est judicieux selon les circonstances de procéder à une inscription préventive ou «détection précoce» auprès de l'AI, aussitôt après 30 jours d'incapacité de travail. Dans un tel cas, les responsables du Département du personnel contactent la personne concernée.

La personne assurée doit s'annoncer à l'AI au plus tard 180 jours civils après le début de l'incapacité de travail. Il faut donc s'annoncer suffisamment tôt auprès de l'office AI de son canton de domicile.

Pour respecter les délais, cette procédure purement préventive doit absolument avoir lieu dans ce délai de 180 jours civils; dans le cas contraire, l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie se réserve le droit de réduire ses prestations.

Les responsables de la gestion de la réintégration du Département du personnel et l'assurance d'indemnités journalières fourniront par écrit toutes les informations détaillées à la personne concernée.

Caisse de pension

Les personnes assurées auprès de la Caisse de pensions (CP Bienne) qui ne sont pas en mesure de travailler en raison de maladie ou d'accident restent assurées auprès de la Caisse de pensions jusqu'à la fin de l'obligation de la Ville de Bienne de continuer à verser leur salaire. En cas de départ de la Ville de Bienne après la fin de l'obligation de continuer à payer le salaire, veuillez contacter immédiatement la Caisse de pension (CP Bienne).

CP Bienne
Caisse de pension de la Ville de Bienne
Rue Centrale 32a
2501 Bienne
T: +41 (0)32 326 11 83

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Concernant l'obligation de verser des cotisations AVS/AI/APG/AC, il convient de prendre note de ce qui suit en cas de maladie de longue durée:

les personnes travaillant au moins à 50% pendant neuf mois sur une année civile sont réputées comme exerçant une activité lucrative et ne subissent pas de lacune de cotisations.

Si cette condition n'est pas remplie du fait de la perception d'indemnités journalières en raison d'une maladie de longue durée, nous recommandons de verser des cotisations à titre de personne sans activité lucrative.

Pour toute autre information, s'adresser à la caisse de compensation de la commune de domicile ou consulter le mémento 2.03 «[Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG](#)» sous www.ahv-iv.ch.